



ARRETE N° 24.144

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue de l'église

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,
Vu l'arrêté du département portant permission en date du 21 novembre 2023,
Considérant la demande présentée par la société Somelec (17180 Périgny) pour la réalisation d'un branchement Enedis, 30 bis rue de l'église à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 29 avril 2024 à 8h au vendredi 03 mai 2024 à 18h : 30bis rue de l'église

- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.
- Si besoin, les places de stationnement présentes en face seront interdites afin de faciliter la circulation des usagers au moins 8 jours avant le début des travaux.
- Les travaux seront réalisés en demi-chaussée et la circulation se fera en chaussée rétrécie par alternat manuel.
- **La circulation des bus ne sera pas perturbée durant la totalité des travaux ainsi que le ramassage des ordures ménagères.**
- La tranchée sur la voie de circulation sera refermée la nuit. Seule la tranchée sur le trottoir restera ouverte et sécurisée.
- **Toutes les tranchées devront être refermées avant le Week end.** Si toutefois les travaux ne sont pas terminés, les tranchées devront être refermées avec du sable puis réouverte.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Somelec
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 25 mars 2024

Le Maire

Hervé PINAU

